



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2021

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 21

Votants : 25 (dont 4 procurations)

N° 5

OBJET :

**DEPOLLUTION DE
L'ANCIEN SITE
APPLIFIL RUE DES
PREFERES A
CUSSET EN
PREPARATION A
L'INSTALLATION
DU NOUVEAU
PALAIS DE JUSTICE**

**CONVENTION DE
TRANSFERT DE
MAITRISE
D'OUVRAGE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le :

- 9 AVR. 2021

Publiée ou notifiée

le :

- 9 AVR. 2021

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J. KUCHNA - M. CHARASSE - N. COULANGE – M. MARIEN - JM. GERMANANGUE - B. AGUIAR – C. BENOIT - JC. BRAT, Vice-Présidents.

MM. R. LOPEZ – J. TERRACOL – C. MAGNAUD – T. LAPLACE – S. THOMAS-MOLLON - JD. BARRAUD – C. DUMONT - S. MORIER-MIZOULE - S. BRUNO – C. BOUARD - E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme Marilyne MORGAND à M. Joseph KUCHNA – M. Patrick SEROR à M. Michel MARIEN – Mme Ludivine DUFRAISE à M. Thierry LAPLACE – M. Jean-Marc BOUREL à Mme Nicole COULANGE.

Absents excusés :

Mmes et MM. JS. LALOY - C. BARDOT – F. SENNEPIN – N. CHAMOIX-BOUILLON, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. SZYPULA – E. BARGE - O. ROYER – P. COLAS – F. GONZALES - T. WIRTH – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – JF. CHAUFFRIAS – A. GIRAUD – JP. RAYMOND - V. TRIBOULET – R. DEJEAN – J. BLETTERY – P. BONNET – J. ALAMAZAN, Conseillers Délégués, Membres

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de construction d'un nouveau palais de justice sur le site de l'ancienne usine Applifil située rue des Préférés,

Considérant que le terrain doit faire l'objet d'une dépollution pour pouvoir y construire ce nouveau bâtiment sans nuire à la santé des occupants,

Considérant l'intérêt majeur pour la ville de Cusset et son agglomération de pérenniser l'installation d'un tel service public dépassant largement l'échelle communale et communautaire,

Considérant la complexité de l'opération et donc l'intérêt de transférer la maîtrise d'ouvrage à Vichy Communauté,

Propose au Bureau Communautaire :

- D'autoriser le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée, et à solliciter les subventions éventuelles,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

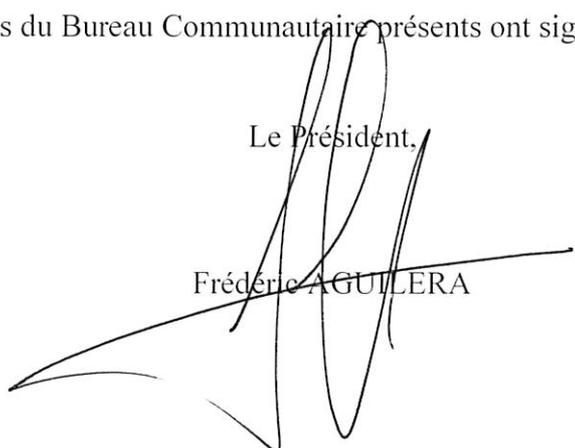
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 1^{er} avril 2021.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





Dépollution de l'ancien Site Applifil à Cusset

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE :

La Commune de Cusset, sise place Victor Hugo, représentée par Monsieur Jean-Sébastien LALOY, Maire agissant en cette qualité, par délibération du Conseil municipal n°6 en date du 25 mai 2020,

Qui confie la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

D'une part,

ET :

La Communauté d'agglomération VICHY COMMUNAUTE, dont le siège social est 9, place Charles de Gaulle, CS 90956, 03209 VICHY Cedex, représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° _____ en date du _____,

ci-après dénommé « maître d'ouvrage opérationnel »,

D'autre part.

Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

Le ministère de la Justice a décidé d'implanter son nouveau palais de justice sur l'ancien site Applifil cadastré sous le numéro BV0441 sis 29 rue des Prés Ferrés à Cusset.

Malheureusement, ce site en friche depuis de nombreuses années est pollué aux perchloréthylènes et doit impérativement faire l'objet d'une dépollution pour pouvoir y construire un bâtiment sans mettre en jeu la santé des occupants.

Compte-tenu de l'intérêt majeur pour la ville de Cusset mais également pour son agglomération de pérenniser un tel service public, il est nécessaire que la ville de Cusset et Vichy Communauté procèdent à ces travaux de dépollution.

En application de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux, mais aussi pour réaliser des économies, les parties ont jugé opportun de confier à un unique maître de l'ouvrage la responsabilité de l'ensemble de l'opération précitée.

Ceci exposé, les parties sont convenues ce qui suit

Article 1 : Objet du transfert de maîtrise d'ouvrage

Le transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet la mise en œuvre de l'opération qui consiste en la dépollution totale du site Applifil, sis 29 rue des Prés Ferrés à Cusset.

2-1– Enveloppe financière

L'enveloppe financière de l'opération s'établit à 3 700 000 € TTC.

Ce montant comprend :

- les études techniques préalables
- les études de maîtrise d'œuvre
- la coordination SPS
- Les travaux

2-2– Calendrier prévisionnel

A titre indicatif, il est prévu un démarrage des travaux à l'été 2021.

Le calendrier prévisionnel sera actualisé périodiquement par le maître d'ouvrage opérationnel au fur et à mesure du déroulement des phases d'études et notamment après mise au point des marchés.

2-3 – Approbation des avants-projets et projet

Le maître d'ouvrage opérationnel transmettra les dossiers complets accompagnés de propositions détaillées permettant à chacun des maîtres d'ouvrages d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont respectées.

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage opérationnel

Les parties désignent Vichy Communauté en qualité de maître de l'ouvrage de l'ensemble des opérations décrites à l'article 2.

Cette dernière assure gratuitement cette mission pour le compte de l'ensemble des maîtres de l'ouvrage. En conséquence, aucune pénalité ne pourra lui être appliquée.

Article 3 : Mandat de maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage opérationnel se voit confier par la présente, la maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, pour les éléments de maîtrise d'ouvrage suivants :

La conclusion du ou des marchés d'études préalables nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment les études de faisabilité et d'opportunité, ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,

La conclusion du ou des marchés de programmation nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,

La conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,

La conclusion du ou des marchés de contrôle techniques et de coordination sécurité-santé (SPS) nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,

La conclusion du ou des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,

La conclusion du ou des marchés d'assurances construction ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,

la réception de l'ensemble des ouvrages de l'opération

la gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages de l'opération

la gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération

Etant précisé que par conclusion, on entend les opérations de mise en œuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés nécessaires à l'opération, notamment :

- rédaction des documents administratifs et techniques de procédure des marchés publics,
- opérations de consultation préalable à la passation des marchés publics,
- organisation des commissions d'appels d'offres ou de toute autre commission ad hoc à l'effet d'attribuer l'ensemble des marchés publics,
- procédures administrative et réglementaire de signature et de notification des marchés publics,
- contrôle de légalité, le cas échéant.

Article 4 : Modalités financières

Il est précisé que le maître d'ouvrage opérationnel, à savoir Vichy Communauté, agit pour le compte de la ville de Cusset et que, dans ce cadre, les investissements ne s'inscrivent pas à l'actif de son patrimoine mais dans des comptes de tiers qui se trouveront soldés à l'achèvement de l'opération. Les investissements seront intégrés dans le patrimoine de la ville de Cusset au terme de l'opération.

Le maître d'ouvrage opérationnel fera l'avance de tous les fonds nécessaires à la bonne exécution des prestations objets de la présente convention.

Le maître d'ouvrage opérationnel est habilité à solliciter et percevoir toute subvention relative à l'opération objet de la présente convention.

Les déclarations relatives au FCTVA seront effectuées par la ville de Cusset.

Modalité de remboursement au maître d'ouvrage opérationnel :

Le maître d'ouvrage opérationnel émettra un titre de recette à l'encontre de la ville de Cusset le 15 octobre de chaque année durant la durée de l'opération soit 4 années pour un montant de 150 000 € correspondant au quart du solde estimatif de l'opération. A réception des travaux le solde restant dû prenant en compte la totalité des dépenses effectuées et déduisant les acomptes versées, les subventions perçues et la participation de Vichy Communauté fera l'objet de l'émission d'un titre de recette dont le montant sera justifié par un état récapitulatif visé du trésorier.

A titre informatif, le montant total de l'opération est évaluée à 3,7M€ TTC et le solde de l'opération est estimé à 600k€.

En ce qui concerne les frais de procédures du marché, l'ensemble des frais afférents au fonctionnement (publicité, reprographie, frais postaux, etc...) sont intégralement pris en charge par le maître d'ouvrage opérationnel.

Article 5 : Modalités de contrôle

5.1 – Organes décisionnels

Pour associer les autres maîtres d'ouvrage aux décisions principales, le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à :

- Convier au moins un représentant de chaque partie à toute réunion de validation des phases d'études et de conception de l'opération,
- Inviter aux commissions d'appel d'offres, ou toutes commissions constituées à l'effet d'attribuer les marchés nécessaires à l'opération, compris leurs avenants, au moins un représentant de chacune des parties aux présentes,
- Informer de manière complète et transparente les autres parties sur le déroulement des éléments de mission, notamment par les moyens suivants :
 - o transmission des documents d'études,
 - o transmission des compte-rendus de réunions de chantiers,
 - o transmission des devis pour travaux supplémentaires,
 - o transmission des ordres de services techniques et financiers.

5.2 – Contrôle technique

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à veiller à la réalisation de l'opération dans le strict respect du programme et du calendrier.

Les maîtres d'ouvrage pourront apporter, en cours de construction, toute modification du programme qu'ils jugeront nécessaire.

Dans l'hypothèse où ces modifications entraîneraient des modifications ou travaux supplémentaires, leurs coûts en plus ou en moins, leurs conditions de paiement et

éventuellement l'incidence desdits travaux sur le délai prévisionnel d'achèvement seront précisés.

Dans le cas où les modifications présenteraient un caractère substantiel en ce qu'elles affectent l'architecture, l'économie du projet ou le délai de réalisation, elles feront l'objet d'un avenant écrit et préalable signé par les deux parties.

En fin d'opération, le maître d'ouvrage opérationnel est tenu de convier un représentant de chaque partie dès les opérations préalables à la réception de travaux et tout au long de la réception, compris la levée des réserves.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera fourni à chaque maître d'ouvrage dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

5.3 – Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention les maîtres d'ouvrage pourront effectuer tout contrôle qu'ils jugeront utiles et opportun.

Article 6 : Organisation de la propriété

Les biens concernés par l'opération relèvent de la domanialité publique et sont ceux qui correspondent à l'emprise foncière telle que décrite dans le plan figurant en annexe.

A compter de la signature du premier ordre de service de démarrage des travaux, le maître d'ouvrage opérationnel en devient responsable et assume la garde des biens figurant dans la totalité de l'emprise définie.

Après réception des travaux notifiés aux entreprises, et sous réserve que le maître d'ouvrage opérationnel ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre la mise en service de l'ouvrage, ce dernier est mis à la disposition de chaque maître d'ouvrage concerné.

Article 7 : Durée et achèvement de la mission

La présente convention prend effet à sa date de notification au maître d'ouvrage opérationnel qui peut dès lors mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées et décrites à l'article 2.

Sauf cas de résiliation, la convention prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- l'extinction du délai de garantie de parfait achèvement,
- la date de levée de la dernière réserve si le délai de parfait achèvement a été prolongé.

Si à cette date, il subsiste des litiges avec certains des cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage opérationnel remettra au maître d'ouvrage concerné tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins, pour les travaux le concernant.

Article 8 : Assurances

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenue que dans la limite de cette convention.

De plus, il devra s'assurer contre les risques de responsabilité civile qui pourraient lui incomber du fait de ces attributions et notamment du fait de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

Article 9 : Résiliation

En cas de non engagement des travaux de l'opération avant le 31 décembre 2021, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

Article 10 : Actions en justice

Le maître d'ouvrage opérationnel pourra représenter les autres maîtres d'ouvrage, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché.

En revanche il ne pourra pas agir en justice pour une action en responsabilité biennale et décennale.

Article 11 : Attribution de juridiction

Pour tout litige relatif aux présentes, les parties font expressément attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Vichy, en exemplaires originaux, le

Pour
Le Maire,

Pour
Le Président,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 5 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 AVRIL 2021 -

Objet de l'acte : DEPOLLUTION DE L'ANCIEN SITE APPLIFIL RUE DES PREFERES A
CUSSET EN PREPARATION A L'INSTALLATION DU NOUVEAU PALAIS DE
JUSTICE - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

.....

Date de décision: 01/04/2021

Date de réception de l'accusé 09/04/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 01AVRIL2021_5

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210401-01AVRIL2021_5-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 5.pdf (99_DE-003-200071363-20210401-01AVRIL2021_5-DE-1-
1_1.pdf)